

Délibération n°282/24 du 19/12/24

8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 13 décembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

Etaient excusées : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 52

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Philippe PONSARD

ACCORD DE TERRITOIRE GARTEMPE AMONT 2025 – 2030 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Dans le cadre de la note présentée précédemment, une délibération doit être prise lors de ce conseil pour valider le programme d'actions du futur Accord de Territoire (AT) Gartempe amont 2025-2030.

Toutefois, pour permettre la réalisation de ce programme, il est également nécessaire qu'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soit déposée auprès des services de la Préfecture, notamment pour justifier l'emploi de financements publics et la mise en œuvre de travaux sur des terrains privés. Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) est coordonnateur du futur accord.

Il est ainsi proposé de réaliser une convention d'entente intercommunale entre le SMCRG, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents (SMABGA) pour permettre la mise en œuvre du dossier de DIG pour le bassin de la Gartempe en Creuse et en Haute-Vienne.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	62876	0710	8311	2 700,00 € TTC

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 24 octobre 2024 validant le programme d'actions de l'Accord de Territoire Gartempe amont 2025-2030,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
 - Son article L.430-1 qui précise que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général,
 - Son article R. 214-1 qui indique que les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif, sont inscrits à la rubrique 3350 de la nomenclature qui soumet ces travaux à déclaration,
 - Son article L. 211-7 qui stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 concernant la déclaration d'intérêt général.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5221-1,
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, notamment sa compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

ANNEXE

Convention d'entente intercommunale.

Délibération n°282/24 du 19/12/24

8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver les modalités de réalisation de la Déclaration d'Intérêt Général nécessaire à la mise en œuvre du prochain Accord de Territoire,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'entente intercommunale entre le SMCRG, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le SMABGA, pour permettre au SMCRG de porter la demande de DIG au nom de l'ensemble des trois collectivités,
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Philippe PONSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "PONSARD".

CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE CONTRAT DE RIVIERE GARTEMPE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET AFFLUENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOSSIER DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL POUR LE BASSIN DE LA GARTEMPE en CREUSE et en HAUTE-VIENNE

Entre

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, ci-après désignée le « SMCRG », dont le siège social se situe 3 bis route des carrières, 23000 SAINT LEGER LE GUERETOIS, représentée par son Président, Monsieur Jacques VELGHE,

et

la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, ci-après désignée la « CACG », dont le siège social se situe 9 avenue du Général de Gaulle, 23000 Guéret, représentée par son Président, Monsieur Éric CORRÉIA,

et

le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Gartempe et Affluents, ci-après désigné le « SMABGA », dont le siège social se situe 23 avenue de Lorraine, 87290 Châteauponsac représenté par son Président, Monsieur Alain FIOUX,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), le SMCRG, la CAGG, le SMABGA ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien la réalisation de L'ACCORD DE TERRITOIRE sur le BASSIN de la GARTEMPE en CREUSE et en HAUTE-VIENNE.

Ce contrat couvre une partie des territoires de compétences des trois structures citées ci-avant.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de pouvoir mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des milieux aquatiques coordonné et cohérent, le SMCRG, la CAGG, le SMABGA se sont concertés et ont décidé de déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) commun pour le BASSIN de la GARTEMPE en CREUSE et en HAUTE-VIENNE.

Article 2 : REPARTITION DES MISSIONS

Le SMCRG s'occupera de la rédaction et avec les 2 autres structures citées ci-avant, ils se partageront les tâches afférentes au suivi de la procédure de DIG de façon équitable.

Toutefois, le référent principal désigné d'un commun accord est le SMCRG en tant que structure coordinatrice de L'ACCORD DE TERRITOIRE. Elle se chargera des échanges avec les services de l'Etat et le commissaire enquêteur désigné, tout en informant régulièrement les trois structures citées ci-avant et en les consultant autant de fois que nécessaire.

Article 3 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

En tant que référent principal, le SMCRG assurera la commande et le paiement des prestations nécessaires au bon déroulement de la procédure de DIG.

Ces frais concernent :

- L'indemnisation du commissaire enquêteur
- La publicité de l'enquête dans les journaux d'annonces légales (La Montagne et Le Populaire du Centre par exemple)
- La publicité de l'enquête publique et des réunions publiques sur panneaux d'affichage

Accusé de réception en préfecture
623286034023120240219280 24-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

En cas d'autres frais divers, les trois structures définiront d'un commun accord si elles relèvent ou pas de la présente entente ou si un avenant est nécessaire.

La clé de répartition des charges proposée est proratisée selon la superficie du territoire de chaque structure indiquée dans le dossier de DIG.

La répartition est la suivante :

STRUCTURE	Superficie du territoire (km²)	Pourcentage de participation
SMABGA	1192	69.5 % (69.38)
SMCRG	367	21.5% (21.36)
CAGG	159	9 % (9.25)
TOTAL	1718	100 %

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Après paiement de l'ensemble des factures afférentes à la DIG, le SMCRG émettra, au titre de la présente convention et de la répartition fixée ci-dessus, un titre de recette adressé aux deux structures citées ci-avant.

Ces dernières auront un délai de 30 jours pour précéder au paiement.

En préalable, le SMCRG s'engage à les informer du montant qui leur sera demandé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention d'entente prendra effet à compter de la date de signature par les présidents respectifs des trois structures et rendue exécutoire.

Elle prendra fin après la réalisation complète de l'objet décrit à l'article 1er de la convention.

Fait à Saint Léger le Guérétois, le _____, en un exemplaire pour chaque structure.

Pour le Syndicat Mixte
Contrat Rivière Gartempe

Le Président
Jacques VELGHES

Pour la Communauté
d'agglomération du Grand Guéret

Le Président
Eric CORRÉIA

Pour le Syndicat Mixte
D'Aménagement du Bassin
de la Gartempe et Affluents

Le Président
Alain FIOUX

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241219-282_24-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024